

**ARRÊTÉ**

N° 70 - 2023 - V

**Circulation réglementée  
Course nature à pied « La Liniéroise »  
Saint-Jean-de-Linières**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la demande du Comité des Fêtes de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, en date du 22 avril 2023, concernant l'organisation de la course nature à pied « La Liniéroise », il y a lieu de réglementer la circulation,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le samedi 24 juin 2023, de 18h00 à 21h00, une course nature à pied se déroulera sur un circuit empruntant les voies suivantes : chemin des Robinières, rue Gustave Eiffel, chemin de la Claverie, chemin de la Doigtée, chemin de la Houssaie, rue de la Prée au Lin, rue de la Douve, allée de la Châtellenie, forêt de Saint Jean, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

**Article 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire sera implantée et entretenue par le demandeur, le Comité des Fêtes de Saint-Jean-de-Linières, durant toute la durée de la manifestation, et sera retirée par ses soins à l'issue.

Tous les commissaires recrutés pour l'organisation de cette course devront être en possession de cet arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du circuit par le demandeur, le Comité des Fêtes de Saint-Jean-de-Linières.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services
  - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 1<sup>er</sup> juin 2023,  
Daniel PASDELOUP,  
Adjoint au Maire

